

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 31-2025

DECISION MUNICIPALE

CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE POUR LE MARCHE N°2025-01 « ENTRETIEN DES
RESEAUX D'EAUX USEES »

Monsieur Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER :

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU le code de la commande publique et notamment l'article L. 2122-1 et R2122-1 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 dans laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler des affaires énumérées à l'article L. 2122-22 - 4° du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT qu'à l'ouverture des plis, seule la société SARP - SEAV, 511 chemin de Négadoux - lieu-dit « Prébois », 83140 Six-Fours-Les-Plages, avait présenté une offre ;
- VU le rapport d'analyse des offres du MAPA n°2025-01 « Entretien des réseaux d'eaux usées » ;
- CONSIDERANT la nécessité d'attribuer le MAPA n°2025-01 « Entretien des réseaux d'eaux usées » au seul candidat ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - D'attribuer le MAPA n°2025-01 « *Entretien des réseaux d'eaux usées* » à la SARP - SEAV, 511 chemin de Négadoux - lieu-dit « Prébois », 83140, Six-Fours-Les-Plages pour un montant H.T de 87 234,20 €.

ARTICLE 2 - À compter de sa notification d'attribution, le marché n°2025-01 « Entretien des réseaux d'eaux usées » sera effectif pour une période de 12 mois. Il pourra faire l'objet de 3 reconductions tacites, chacune pour une durée identique.

ARTICLE 3 - La notification du marché à la société attributaire sera effectuée via la plateforme « emarchéspublics.com ».

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La présente décision sera transmise à monsieur le préfet du VAR, publiée et inscrite au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 28 avril 2025.

Le maire



Gilles VINCENT